

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions relatives aux terrains susceptibles d'être affectés par une pollution aux métaux lourds dans les sols superficiels à l'encontre de la société NYRSTAR, pour son établissement situé à AUBY.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, L. 511-1, R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2007 autorisant la société NYRSTAR FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'AUBY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2016 imposant à la société NYRSTAR FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à AUBY ;

Vu les différents actes administratifs réglementant les activités de l'établissement d'AUBY de la société NYRSTAR FRANCE ;

Vu le rapport « Site d'AUBY - Etude et cartographie des zones extérieures au site polluées par le plomb et le cadmium », référencé A97615/C du 12 mars 2019, remis par la société NYRSTAR FRANCE en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2016 ;

Vu le rapport du 14 septembre 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur par courriel du 17 juillet 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du 3 septembre 2020 sur le projet susvisé ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que la société NYRSTAR FRANCE vient pour son établissement d'AUBY aux droits et obligations des exploitants antérieurs ;

Considérant les flux de plomb et de cadmium rejetés dans l'air par les installations classées de l'établissement jusqu'en 1975 notamment ;

Considérant que les données disponibles, ainsi que les cartographies des concentrations en métaux lourds dans les sols superficiels contenues dans le rapport A97615/C du 12 mars 2019, montrent que les sols aux environs du site sont impactés par des métaux lourds ;

Considérant que la situation constatée est susceptible de porter un préjudice aux intérêts protégés visés à l'article 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que deux émetteurs, les sites METALEUROP à NOYELLES-GODAULT, et le site NYRSTAR FRANCE à AUBY, ont par leurs activités historiques contribué majoritairement à la présence de métaux lourds dans les sols superficiels dans le secteur ;

Considérant en effet que, si d'autres émetteurs historiques peuvent être identifiés, la nature de leur activité ne conduit pas à penser que leur impact en métaux lourds soit perceptible au-delà de la proximité immédiate des limites de ces établissements ;

Considérant qu'à l'inverse la nature des procédés pyrométallurgiques historiques des sites NYRSTAR FRANCE et METALEUROP a permis une large dispersion de leur impact ;

Considérant par conséquent qu'une cartographie globale des teneurs en métaux lourds dans les sols superficiels du territoire situé aux alentours de ces deux sites est pas conséquent essentiellement le reflet des impacts historiques des deux établissements ;

Considérant que pour l'application de la police des installations classées à la société NYRSTAR FRANCE sur ce sujet, il est nécessaire de déterminer les zones où cette société a contribué majoritairement aux impacts en métaux lourds dans les sols superficiels ;

Considérant que le rapport A97615/C du 12 mars 2019 définit la zone où la société NYRSTAR FRANCE s'estime majoritairement responsable de la pollution en croisant les principales sources historiques émettrices de métaux du site (cheminées du procédé thermique), le sens des vents dominants et la zone impactée par plus de 20 mg/kg de cadmium et plus de 1000 mg/kg de plomb ;

Considérant qu'à l'appui de cette définition, le rapport A97615/C du 12 mars 2019 indique qu'une étude géostatistique sur la répartition géographique des teneurs dans les différents métaux a été envisagée, mais qu'elle n'a pas pu être effectuée, certains secteurs géographiques ayant été concernés par un nombre faible de prélèvements de sols ; des prélèvements complémentaires auraient permis de compléter la connaissance, mais le refus ou l'absence de réponse de certains propriétaires des parcelles identifiées pour ces prélèvements n'a pas permis de les réaliser dans le cadre de l'étude ;

Considérant cependant que la différence d'activité principale des deux principaux émetteurs (fonderie de plomb et zinc pour l'un et fonderie de zinc pour l'autre) a entraîné une différence dans la composition relative en métaux lourds de leurs rejets, et donc qu'une étude géostatistique sur la répartition géographique des teneurs dans les différents métaux pourrait permettre de distinguer les contributions de chacun des sites dans les concentrations actuelles en métaux lourds dans les sols superficiels ;

Considérant par ailleurs que les concentrations en métaux lourds dans les sols superficiels sont déjà connues sur un nombre conséquent de points ;

Considérant en outre que c'est principalement après la réalisation d'une étude géostatistique qu'il est possible de distinguer les parties du territoire pour lesquels une densification de l'information permettrait de préciser la réponse à la question spécifique pour laquelle cette étude est menée ;

Considérant par conséquent qu'une telle étude doit être réalisée ;

Considérant qu'une telle étude devrait porter sur un territoire englobant les deux sites pour faire ressortir leurs contributions respectives ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société NYRSTAR FRANCE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé rue Jean-Jacques Rousseau à Auby, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux terrains susceptibles d'être affectés par une pollution en métaux lourds dans les sols superficiels en provenance du site de l'établissement Union Minière d'Auby, dont NYRSTAR FRANCE vient aux droits et obligations.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Étude et cartographies des zones extérieures au site polluées par le plomb et le cadmium

L'exploitant est tenu d'adresser à Monsieur le Préfet du Nord, avec copie à l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude dont le but est de préciser les zones où l'exploitant doit être considéré comme le principal responsable de la pollution en métaux lourds dans les sols superficiels.

Cette étude porte sur la partie du territoire située à l'intérieur du rectangle défini par les points défini par les coordonnées suivantes :

Coordonnées Lambert 93	X	Y
Point 1	698857	7032244
Point 2	698857	7040154
Point 3	708164	7032244
Point 4	708164	7040154

Elle prend en compte les données retenues dans le tableau 2 page 14 du rapport A97615/C du 12 mars 2019, et les données nouvelles mesurées dans le cadre de ce rapport.

Toute nouvelle donnée peut être intégrée. Elle devra alors être précisée et détaillée.

Elle met en œuvre l'une ou l'autre des méthodologies définies ci-après, ou les deux, et peut être complété par toute autre méthodologie pertinente. Elle conclut sur la zone de responsabilité principale du site NYRSTAR FRANCE pour l'impact en métaux lourds dans les sols superficiels.

- Première méthodologie :

Cette méthodologie s'applique aux points pour lesquels les trois concentrations en zinc, plomb et cadmium sont connues.

Sur la base d'une sélection de ces points pour lesquels la contribution majoritaire de chaque source est évidente (par exemple directement sous les vents dominants), des relations linéaires sont recherchées par régression linéaire entre le zinc et le plomb, d'une part, et le zinc et le cadmium d'autre part.

Les deux relations entre zinc et plomb (une pour chaque site) permettent de définir une estimation de la contribution en zinc et en plomb de chaque site sur chacun des points définis au premier paragraphe, en supposant que chacun de ces points n'a été affecté que par les deux sites. Les deux relations entre zinc et cadmium permettent ensuite de définir une estimation de la contribution en cadmium.

Pour chaque métal (zinc, plomb et cadmium), une cartographie des points pour lesquels l'estimation de la contribution du site NYRSTAR définie par cette méthode est supérieure à 50 % est établie.

- Deuxième méthodologie :

Cette méthodologie s'applique aux points pour lesquels les trois concentrations en zinc, plomb et cadmium sont connues.

Les concentrations en chaque métal sont d'abord réduites en leur retirant la moyenne et en divisant le résultat par l'écart type.

Une analyse en composantes principales est menée sur les concentrations réduites obtenues, et il est établi une représentation de la projection des données réduites sur les trois plans définis par les trois axes principaux. La projection sur chaque plan est examinée pour savoir si elle permet de distinguer deux sous-groupes de données réduites, et définir les caractéristiques de chacun de ces sous-groupes.

Une cartographie des points répondant aux caractéristiques de chacun des sous-groupes est ensuite réalisée pour déterminer si l'appartenance à ces sous-groupes est liée à la proximité de l'un ou l'autre des deux émetteurs principaux. Une représentation des nuages 3D des points, représentés par leurs coordonnées X, Y et une grandeur parmi les concentrations réduites ou la projection sur chaque axe principal, peut également être établie.

Article 3 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 - Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'AUBY,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 27 NOV. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Nicolas VENTRE